Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°120-2026
Portant autorisation d'une loterie organisée par l'APE Urou et Crennes

Le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
VU la Loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,
Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries,
Vu les articles L.322-3 et D.322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,
Vu la demande présentée par l'association APE Urou et Crennes dont le siège est 18 rue de l'école – Urou et Crennes 61200 Gouffern en Auge,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « APE Urou et Crennes » dont le siège social est situé 18 rue de l'école – Urou et Crennes 61200 Gouffern en Auge est autorisée à organiser une tombola au capital de 2 000 €, composée de 2 000 billets vendus au prix unitaire de 1 € dont les bénéfices serviront exclusivement à financer les activités des enfants de l'école d'Urou et Crennes.

Article 2 : Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à contribuer à la destination prévue à l'article ci-dessus.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : La tombola est dotée de lots dont l'ensemble a une valeur inférieure à 800 €

Article 5 : Le tirage au sort sera organisé le 28 juin 2026 à l'école d'Urou et Crennes, commune de Gouffern en Auge.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entrainera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice de sanctions correctionnelles prévues par l'article L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 22 juin 2026
Le maire délégué,
Adrien BESNOUIN

